



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Centres de conseils et de soins

Question écrite n° 15330

### Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des associations de centres de soins infirmiers à la suite des mesures salariales prises en faveur des infirmiers du secteur public. Les revalorisations des salaires deviennent progressivement applicables au secteur privé par le biais des conventions collectives. Les centres de soins ne peuvent cependant pas opposer de conventions collectives aux caisses primaires d'assurance maladie qui rémunèrent les soins à l'acte selon les dispositions de la convention tiers payant. L'application des revalorisations de salaires, sans ressources correspondantes, risque d'entraîner, à court terme, la cessation d'activité des centres de soins infirmiers, portant ainsi un préjudice grave à la pratique des soins de santé primaire au service de la population et à l'accès aux soins pour tous. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures financières qu'il compte prendre pour permettre aux associations de centres de soins de continuer leur service de population à caractère sanitaire et social.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière ne sont pas méconnues du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ainsi, un groupe de travail a été constitué récemment afin d'examiner la modification des normes techniques d'agrément de ces centres actuellement fixées par le décret no 56-284 du 9 mars 1956 (annexes XXVIII, XXVIII bis et XXIX). Le projet de décret en question précisera également la définition des centres de soins et les missions qui leur sont confiées. Depuis l'intervention de la loi no 85-10 du 3 janvier 1985 la situation tarifaire des centres de soins est désormais alignée sur celle des professionnels de santé d'exercice libéral, les abattements antérieurement pratiqués sur les tarifs conventionnels ayant été supprimés. Toute décision concernant une éventuelle réforme du financement des centres de santé appelle au préalable une analyse approfondie de la formation de leurs dépenses, du service rendu et des causes des déséquilibres éventuellement constatés. À cet effet, une mission vient d'être confiée à l'inspection générale des affaires sociales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15330

**Rubrique :** Etablissements de soins et de cure

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 1989, page 3004